



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-53 du 26 avril 2021 imposant à la société EDF TAC une amende de 1500 euros TTC ainsi qu'une astreinte journalière progressive de 100 euros à 1500 euros TTC avec sursis en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 modifié, portant mise en demeure de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-453 du 21/04/20 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-383 du 01/04/20 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la centrale thermique de production d'électricité d'EDF située au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019, mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-172 du 28 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité,

Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'étude technique du 27 mai 2016 référencée (SEFTIM ; étude technique X70-V2-ET_EDF_TAC Gennevilliers – 27 mai 2016),

Vu les visites du site réalisées par l'inspection de installations classées les 24 février 2020 et 25 janvier 2021,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 12 février 2021,

Vu le courrier de la DRIEE en date 12 février 2021 transmettant à la société EDF TAC le rapport du 12 février 2021 et l'informant de la proposition faite au préfet de prendre à son encontre, pour le non-respect de l'article 2 l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité, les sanctions administratives suivantes :

- Une amende de 1500 euros TTC,
- une astreinte journalière progressive de 100 euros TTC à 1500 euros TTC par jour,

Vu le même courrier du 12 février 2021 informant l'exploitant de la possibilité qu'il a de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2021,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE en date du 18 mars 2021 analysant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 12 mars 2021,

Considérant que le rapport de la DRIEE en date du 12 février 2021 précité, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2021, établit que la société EDF TAC n' a pas mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude de danger, en méconnaissance de la condition 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié,

Considérant que la condition 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 modifié précité a imposé les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude de danger comme imposé par l'étude technique mentionnée aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que l'exploitant a opté pour la révision de l'analyse du risque de foudre et de l'étude technique au lieu de procéder à l'installation des équipements rendus nécessaires par l'étude technique antérieure décrite (SEFTIM ; étude technique X70-V2-ET_EDF_TAC Gennevilliers – 27 mai 2016),

Considérant que les conclusions de la mise à jour de l'analyse du risque de foudre et de l'étude technique du 27 mai 2016 précitée imposent toujours l'installation de parafoudres,

Considérant que des travaux auraient pu être réalisés lors du dernier arrêt planifié en 2020, et ainsi respecter les délais de réalisation initialement prescrits,

Considérant que l'installation doit toujours faire l'objet de travaux complémentaires ;

Considérant que ces travaux, afin de garantir l'équilibre du réseau électrique national, ne pourront se faire avant la période d'arrêt planifié en septembre/octobre 2021, du fait de la fonction de secours de l'installation de production d'électricité,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin de remettre en état, en application de la réglementation, l'installation de protection contre la foudre de son établissement au plus tard à fin septembre 2021,

Considérant que l'installation n'aura pas fait l'objet des remises en état imposées jusqu'à cette échéance,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le délai supplémentaire sollicité par l'exploitant,

Considérant que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité pour remédier à ces manquements étaient de neuf mois et ont été prolongés de 22 jours, en raison de la période d'urgence sanitaire, portant l'échéance au 26 juillet 2020,

Considérant que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié pour remédier à ces manquements sont à présent échus,

Considérant que ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation présente des risques accidentels susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement en cas de sinistre,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et au vu des enjeux environnementaux et sanitaire et à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'amende de 1500 euros TTC pour le retard pris dans la réalisation des travaux prescrits initialement par l'étude technique du 27 mai 2016,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et au vu des enjeux environnementaux et sanitaire et à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'astreinte journalière progressive de 100 euros à 1500 euros TTC par jour afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaire pour mettre son installation en conformité dans le respect des échéances du calendrier de réalisation qu'il a lui-même proposé,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE, indique dans sa note en date du 18 mars 2021 précité, que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 12 mars 2021 n'apportent pas d'éléments nouveaux, et confirmé sa proposition de prise de sanctions administratives,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Montant de l'amende administrative

La société EDF TAC (SIRET : 552 081 317 89136), sise au 212, avenue d'Argenteuil/3, rue André Blondel à Gennevilliers, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros TTC, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié qui impose en application de l'article 20, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'installation des protections exigées par la dernière étude de foudre validée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

L'Établissement EDF TAC (SIRET : 552 081 317 89136), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, jusqu'au respect complet de l'arrêté de la mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Un délai de mise en conformité durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte est accordé jusqu'au 15 octobre 2021.

Au terme de ce délai :

– si le retour à la normale est constaté, alors l'astreinte ne sera plus exigible et ne pourra plus être recouvrée ;

– si le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié perdure, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'au retour constaté de la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Modalités de calcul de la progressivité de l'astreinte administrative

L'astreinte journalière visée à l'article 2 du présent arrêté est progressive si les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié ne sont pas respectés dans un certain délai.

| astreinte journalière applicable jusqu'au respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 | Période à compter de la notification du présent arrêté | Valeur de l'astreinte journalière |
|---|---|-----------------------------------|
| AJ | De la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2021 | 100 € |
| | À partir du 16 octobre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 | 200 € |
| | À partir du 16 janvier 2022 jusqu'au 15 avril 2022 | 500 € |
| | À compter du 16 avril 2022 | 1 500 € |

ARTICLE 4 : Condition résolutoire

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié sera réputé respecté dès lors que l'exploitant aura transmis copie du rapport de fin de travaux, indiquant notamment la pose des parafoudres requis.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général